



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme, Paysage, Énergies et Mobilités  
Unité Publicité Paysage Espaces et Villes durables**

Affaire suivie par :  
**Hervé DOSPITAL**  
chargé de mission publicité  
Tél : 05 54 69 21 74  
Mél : herve.dospital@gironde.gouv.fr

Bordeaux, le **- 1 JUL. 2025**  
Le Préfet de la Gironde

à

Monsieur le Président de la communauté de  
communes du Val de l'Eyre  
20, route de Suzon  
33830 Belin-Beliet

**Objet :** Avis de l'État sur le Règlement Local de Publicité Intercommunal – Communauté de communes du Val de l'Eyre

Monsieur le Président,

Par courrier recommandé en date du 26 mars 2025 reçu le 28 mars, vous sollicitez l'avis de l'État sur le projet de révision de votre Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).

Ce projet de RLPi, engagé par délibération du 2 décembre 2020 a été arrêté par délibération lors du Conseil Communautaire du 19 mars 2025. Il est élaboré afin d'harmoniser les règles de publicité et les dispositifs publicitaires sur l'ensemble des secteurs des 5 communes composant l'EPCI.

La préservation du cadre de vie, des paysages et du patrimoine est un enjeu majeur pour les territoires.

Annexé au plan local d'urbanisme, le règlement local de publicité est un outil de planification visant l'objectif identifié ci-dessus. C'est un outil qui permet à la collectivité de lutter contre les nuisances visuelles et de favoriser la mise en valeur du paysage et du patrimoine. Il a pour but de proposer des règles adaptées et plus restrictives que le régime général. Pour autant le règlement local de publicité n'a pas pour vocation d'entraver l'activité commerciale. Il offre la possibilité à la collectivité d'améliorer la qualité des dispositifs publicitaires, de pré-enseignes et d'enseignes tout en proposant une communication qui passe par la discrétion et non par l'accumulation et la surenchère des dispositifs et supports.

Dans ce cadre, les objectifs poursuivis par votre ville par un tel document sont les suivants :

- harmoniser et donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire communautaire,
- protéger et préserver la qualité de la ville et du cadre de vie,
- en relation avec les réflexions portées par le PLUi-H, traiter les entrées de ville pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville de façon à assurer la qualité visuelle et paysagère des principaux axes structurants de la communauté de communes,
- apporter de nouvelles règles favorisant l'amélioration de la sécurité en adéquation avec les dispositifs du Code de la route,

- tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes, tous supports confondus, y compris numérique et les réglementer en conséquence.

La Communauté de communes du Val de l'Eyre est dotée d'un PLUi-H approuvé en juin 2024. Conformément à l'article R.153-18 du Code de l'urbanisme, il conviendra d'annexer le RLPi approuvé au PLUi-H.

Il est important de rappeler que la publicité sur mobilier urbain ne peut être « qu'accessoire » par rapport à la fonction primaire de ce mobilier. À ce titre, il est préconisé que la face non publicitaire (réservée aux événements ou manifestations à caractère local) soit visible seulement dans le sens entrant des agglomérations.

Aucune commune de la Communauté de communes du Val de l'Eyre ne possède plus de 10 000 habitants et ne fait partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (données INSEE 2023). Étant toutes situées dans l'emprise du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, la publicité y est, sauf dérogation introduite par un RLP, interdite en agglomération.

Vous avez, et c'est une bonne chose, pris le parti d'interdire sur l'ensemble du territoire, les enseignes sur toitures, sur auvents ou sur marquises, qui ont un impact négatif important sur les paysages.

Par contre, en conservant la surface cumulée des enseignes sur façade commerciale définie par le Code de l'environnement, vous manquez l'opportunité qui vous était donnée de diminuer l'impact visuel de ces enseignes.

Horaires d'extinction nocturne (publicités et enseignes) :

Les prescriptions édictées par le RLP peuvent avoir une influence sur la consommation d'énergie, la pollution visuelle et sur la biodiversité. C'est particulièrement le cas des enseignes lumineuses. Bien que leur usage est légèrement plus restrictif que celui admis par le règlement national (23 h – 6 h au lieu de 1 h – 6 h), elles ont une incidence sur le gaspillage énergétique mais aussi de manière moins connue sur la biodiversité. Les émissions de lumière sont de nature à causer des troubles importants aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes nécessitant des alternances jour/nuit. Par ailleurs, selon certaines espèces, la lumière peut avoir un effet attractif ou répulsif générant une cause de mortalité supplémentaire. Par conséquent, en réduisant les enseignes lumineuses aux usages minimums, le RLP peut favoriser et contribuer à la protection de la biodiversité.

Vous avez su mettre à profit la possibilité qui vous était offerte, par la dérogation à l'article L. 581-2, introduite par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, de réglementer les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial en les restreignant en matière d'horaires d'extinction et de surface.

Enfin, s'agissant des limites d'agglomération, il est nécessaire de vérifier sur le terrain que l'agglomération matérialisée par les panneaux EB 10 / EB 20 correspond bien à un bâti rapproché au sens de l'article R.111-2 du Code de la route.

Sans attendre, l'approbation de ce RLPi, vous pouvez, d'ores et déjà, demander aux maires de votre territoire d'user de leur pouvoir de police afin de mettre en conformité les nombreux dispositifs illégaux recensés par le diagnostic.

En conclusion, le projet présenté recueille, de ma part, un avis favorable sous réserves de prise en compte des observations ci-dessus.

Le Préfet



Etienne GUYOT